

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

L'AN DEUX MILLE UN

RÈGLEMENT No 1187 **Règlement remplaçant le règlement no 809 établissant une tarification pour les rejets industriels dans réseaux d'égouts de la municipalité, tel que modifié par les règlements 1224, 1298, 1362, 1445, 1510, 1582, 1653, 1714, 1768, 1820, 1898 et 1958, 2059, 2063, 2530 et 2572.**

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, par règlement, prévoir que tous ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal établissant un mode de tarification peut prévoir plusieurs catégories de biens, de services, d'activités, de quotes-parts, de contributions ou de bénéficiaires, et édicter des règles différentes selon les catégories, ainsi que prévoir que la tarification est utilisée à l'égard d'une catégorie et non à l'égard d'une autre;

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal établissant un mode de tarification peut prévoir l'utilisation d'un instrument de mesure pour permettre le calcul du montant à payer, ainsi que les règles relatives à l'installation, à l'entretien, et à la vérification de ces instruments;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'établir un système de charges aux usagés industriels des ouvrages d'assainissement, afin de s'assurer qu'ils paient une part des coûts d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages en proportion de leur utilisation;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'imposer un tarif pour le traitement des eaux rejetées, directement ou indirectement, aux réseaux d'égouts de la Ville qui soit fonction des coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement de la Ville et qui tienne compte à la fois du volume d'eaux usées rejetées dans le réseau d'égouts de la Ville et de la charge totale des polluants qu'elle contient;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu en conséquence d'établir pour les différentes catégories d'industries un facteur de tarification qui sera appliqué à la consommation d'eau ou au volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement et qui tiendra compte des charges polluantes rejetées vers les ouvrages d'assainissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu d'établir un programme de suivi et de contrôle des caractéristiques des eaux usées dirigées vers les ouvrages d'assainissement et de leurs charges polluantes, afin d'assurer un facteur de tarification adéquat;

CONSIDÉRANT QU'il y a en conséquence lieu d'adopter le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 28 mai 2001;

LE 11 JUIN 2001, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

« ANNÉE » :	Période d'utilisation des ouvrages d'assainissement correspondant à l'année civile;
« BÂTIMENT » :	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
« BÂTIMENT INDUSTRIEL » :	Tout bâtiment où s'effectue une opération industrielle, manufacturière, aéroportuaire, aéronautique ou agroalimentaire, à partir duquel on rejette des eaux dans les ouvrages d'assainissement;
« CHARGE EN DCO » :	Le poids, exprimé en kilogrammes, par unité de temps, de la DCO des polluants rejetés dans les ouvrages d'assainissement;
« CHARGE HYDRAULIQUE » :	Le volume, exprimé en mètres cubes, par unité de temps, d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement;
« COMPTEUR D'EAU » :	Appareil servant à enregistrer la consommation d'eau de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement;
« CONSEIL » :	Le Conseil municipal de la Ville de Mirabel;
« COT » :	Le carbone organique total des eaux usées exprimé en milligramme par litre ;

- « COÛTS D'EXPLOITATION » :** L'ensemble des coûts de toute nature, supportés ou encourus par la Ville à l'égard des ouvrages d'assainissement, comprenant plus particulièrement, mais non limitativement, toutes les dépenses relatives à l'opération, l'entretien, le suivi, le contrôle, l'administration des ouvrages d'assainissement, toutes les dépenses relatives aux travaux de rénovations mineures des bâtiments, et incluant la rétribution de la main-d'œuvre régulière et surnuméraire, les honoraires professionnels, les avantages sociaux et autres consentis au personnel de la Ville, l'énergie sous toutes ses formes, les réparations, l'équipement de laboratoire, les expertises de laboratoire, les échantillonnages, les relevés de contrôle, les produits chimiques requis pour le traitement, ainsi que les produits de laboratoire, le coût de remplacement des équipements et le coût de dispositions des boues;
- « DBO₅ » :** La demande biochimique en oxygène sur une période de cinq (5) jours exprimée en milligramme par litre;
- « DCO » :** La demande chimique en oxygène des eaux usées exprimée en milligramme par litre ;
- « DÉBITMÈTRE » :** Appareil placé sous le contrôle de la Ville pour enregistrer le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement avec une marge d'erreur d'au plus 5%;
- « DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT » :** Le directeur du Service de l'environnement de la Ville de Mirabel;
- « EAUX DE PROCÉDÉ » :** Eaux qui deviennent contaminées à la suite d'une opération industrielle, manufacturière ou agroalimentaire;
- « EAUX USÉES » :** Eaux d'infiltration, de refroidissement, de procédé, pluviales, sanitaires ou domestiques rejetées dans les ouvrages d'assainissement;
- « ÉGOÛT » :** Conduite destinée au transport des eaux usées vers une station d'épuration;
- « EMPLOYÉ MUNICIPAL » :** Personne employée par la Ville et autorisée à exécuter un travail quelconque concernant l'application du présent règlement;

« ÉTANGS AÉRÉS »	Station d'épuration qui utilise un procédé d'oxydation par système de diffusion d'air;
« FACTEUR DE TARIFICATION » :	Concentration moyenne de la DCO en milligramme par litre permettant d'établir la charge en DCO d'un rejet;
« OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT » :	L'ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement des eaux usées incluant, plus particulièrement, mais non limitativement, les postes de pompage, les conduites de refoulement, les intercepteurs, les stations d'épuration et les émissaires;
« POINT DE CONTRÔLE » :	Lieu de prélèvement des échantillons pour fins d'application du présent règlement;
« PROGRAMMES DE CARACTÉRISATION » :	Les programmes établis à l'annexe I du présent règlement ayant pour objet de déterminer la charge polluante des rejets d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement;
« PROPRIÉTAIRE » :	Personne qui possède un bâtiment industriel à ce titre et plus particulièrement, mais non limitativement, le possesseur par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, l'exécuteur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;
« STATION D'ÉPURATION »	Endroit où s'effectue le traitement et la disposition des eaux usées;
« TARIF » :	Redevance établie par le présent règlement selon le type de procédé utilisé à la station d'épuration;
« TRAITEMENT BIOLOGIQUE » :	Station d'épuration qui utilise un procédé par boues activées de type conventionnel;
« TRÉSORIER » :	Le trésorier de la Ville de Mirabel;
« UTILISATEUR » :	Le propriétaire de tout bâtiment raccordé directement ou indirectement à un ouvrage d'assainissement de la Ville;
« VILLE » :	La Ville de Mirabel;

II – INTERPRÉTATION

2. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

III – CATÉGORIES

3. Pour les fins du présent règlement, sont instituées les quatre (4) catégories suivantes :

- résidentielle;
- commerciale;
- agricole;
- industrielle.

La catégorie résidentielle comprend toutes les maisons unifamiliales, multifamiliales, maison de rapports, garçonnières et les bureaux de professionnels;

La catégorie commerciale comprend tous les bâtiments commerciaux au sens du règlement de zonage de la Ville;

La catégorie agricole comprend tous les bâtiments agricoles au sens du règlement de zonage de la Ville à l'exception de ceux compris dans la catégorie industrielle au sens du présent règlement;

La catégorie industrielle comprend tous les bâtiments industriels au sens du présent règlement;

IV – CHAMP D'APPLICATION

4. Le présent règlement, de même que le tarif d'assainissement qu'il décrète, ne s'applique qu'à la catégorie industrielle établie à l'article 3 dont le bâtiment est desservi par une station d'épuration au moyen d'ouvrages d'assainissement;

5. Le présent règlement a effet à l'égard des bâtiments industriels visés par l'article 4 existant au moment de son entrée en vigueur ainsi qu'à l'égard de tout nouveau bâtiment industriel établi dans la Ville après son entrée en vigueur;

V – CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS INDUSTRIELS

6. Les bâtiments industriels assujettis au tarif d'assainissement décrété par le présent règlement sont divisés en deux classes. Reconnaissant que la mesure de la DBO₅ peut être limitée par certains éléments toxiques ou difficilement biodégradables, le présent règlement reconnaîtra la mesure de la DCO pour fins de contrôle et de facturation;

La classe « A » regroupe les bâtiments industriels dont la concentration moyenne journalière en DCO des rejets dans les ouvrages d'assainissement est égale ou inférieure à 300 milligrammes par litre;

La classe « A » se subdivise en trois sous-classes qui sont fonction de la charge hydraulique journalière d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement;

La sous-classe « A-1 » regroupe les bâtiments industriels de la classe « A » dont la charge hydraulique journalière d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement est inférieure à 300 mètres cubes par jour;

La sous-classe « A-2 » regroupe les bâtiments industriels de la classe « A » dont la charge hydraulique journalière d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement se situe entre 300 et 599 mètres cubes par jour;

La sous-classe « A-3 » regroupe les bâtiments industriels de la classe « A » dont la charge hydraulique journalière d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement est égale ou supérieure à 600 mètres cubes par jour;

La classe « B » regroupe les bâtiments industriels dont la concentration moyenne journalière en DCO des rejets dans les ouvrages d'assainissement est supérieure à 300 milligrammes par litre;

La classe « B » se subdivise en trois sous-classes, qui sont fonction de la charge journalière en DCO des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement;

La sous-classe « B-4 » regroupe les bâtiments industriels de la classe « B » dont la charge journalière en DCO des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement est inférieure à 100 kilogrammes par jour;

La sous-classe « B-5 » regroupe les bâtiments industriels de la classe « B » dont la charge journalière en DCO des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement se situe entre 100 et 299 kilogrammes par jour;

La sous-classe « B-6 » regroupe les bâtiments industriels de la classe « B » dont la charge journalière en DCO des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement est égale ou supérieure à 300 kilogrammes par jour;

7. Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la classification des bâtiments industriels est celle indiquée à l'Annexe II du présent règlement;

8. Tout nouveau bâtiment industriel est classé dans la classe appropriée identifiée à l'article 6 du présent règlement, en fonction de la concentration moyenne journalière en DCO, de la charge hydraulique journalière et de la charge journalière en DCO des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement;

9. La classification des bâtiments industriels, le facteur de tarification applicable, ainsi que la catégorie à laquelle appartient le bâtiment sont déterminés suivant entente entre la Ville et le propriétaire. À défaut d'une telle entente, la classification du bâtiment, le facteur de tarification et la catégorie à laquelle appartient le bâtiment, suivant le cas, sont déterminés, par la Ville au moment où elle le juge opportun, au moyen du programme de caractérisation de niveau 1, prévu à l'article 30 du présent règlement et plus amplement décrit à son Annexe I;

L'entreprise devant effectuer le programme de caractérisation est désignée par la Ville et les coûts inhérents audit programme sont en tout temps à la charge du propriétaire jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 6 000,00 \$;

10. La classification et le facteur de tarification attribués à un bâtiment industriel en vertu du présent règlement peuvent en tout temps être révisés par la Ville ou par le propriétaire suivant les règles ci-après énoncées et ils le sont également aux fréquences mentionnées à l'Annexe I du présent règlement, en regard de la classification des bâtiments industriels;

11. Le directeur du Service de l'environnement peut en tout temps, par l'intermédiaire des employés municipaux ou d'une entreprise privée, faire prélever des échantillons des eaux usées déversées dans les ouvrages d'assainissement à partir de bâtiments industriels afin d'en analyser la DCO et déterminer la charge en DCO;

12. Lorsque les analyses de la DCO, la détermination de la charge en DCO des rejets ou la charge hydraulique des rejets d'un bâtiment industriel démontrent que la catégorie, la classification ou le facteur de tarification ont varié, la Ville peut procéder au changement de catégorie, à la re-classification et à la modification du facteur de tarification attribué à ce bâtiment industriel;

13. Dans tous les cas de révision par la Ville aux termes de l'article 12 du présent règlement, le propriétaire peut demander, suivant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, d'être soumis au programme de caractérisation de niveau 1 prévu à l'article 30 du présent règlement et décrit à son Annexe I, auquel cas les résultats du programme de caractérisation déterminent la classification du bâtiment;

VI – TARIFICATION DES REJETS INDUSTRIELS

14. Il est par les présentes décrété et imposé à l'égard de tout bâtiment industriel visé par l'article 4, et exigé du propriétaire dudit bâtiment, un tarif d'assainissement des eaux usées déversées dans les ouvrages d'assainissement calculé suivant les dispositions du présent règlement, de la façon ci-après indiquée, savoir :

14.1 Dans le cas des bâtiments industriels appartenant à la classe «A-1 », soit sur la consommation d'eau, exprimée en mètres cubes, de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement, soit selon le volume d'eaux usées rejetées par le bâtiment dans les ouvrages d'assainissement, exprimé en mètres cube, pour la période de tarification en cause;

14.2 Dans le cas des bâtiments industriels appartenant à la classe « B-4 », soit sur la consommation d'eau exprimée en mètres cubes de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement, soit selon le volume d'eaux usées rejetées par le bâtiment dans les ouvrages d'assainissement, exprimé en mètres cubes et, dans l'un et l'autre cas, selon la charge en DCO des rejets calculée en kilogrammes, pour la période de tarification en cause;

14.3 Dans le cas des bâtiments industriels appartenant aux classes « A-2 » et « A-3 », selon le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement, exprimé en mètres cubes, pour la période de tarification en cause;

14.4 Dans le cas des bâtiments industriels appartenant aux classes « B-5 » et « B-6 », selon le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement, exprimé en mètres cubes, et selon la charge en DCO des rejets calculée en kilogrammes, pour la période de tarification en cause;

15. Le taux du tarif d'assainissement est fixé par le conseil selon le type de procédé utilisé à la station d'épuration à laquelle est relié le bâtiment, et est indiqué à l'Annexe III du présent règlement;

(1510) ~~Le conseil établit au 30 juin de chaque année le tarif~~
(2059) ~~d'assainissement pour la période de 12 mois commençant le 1er juillet suivant en vertu duquel les propriétaires de bâtiments industriels seront facturés par le trésorier. Le tarif d'assainissement pour la période du 1er juillet au 30 juin de l'année est établi selon les coûts réels d'exploitation de la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente. Aux fins d'application, la tarification en vigueur du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005 s'applique jusqu'au 30 juin 2006 et sera modifiée à partir du 1er juillet, selon les nouvelles dispositions.~~

(1224) **La taxe sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente du Québec sont comprises dans les tarifs ou montant exigés en vertu du présent règlement, si elles sont applicables.**

16. Le trésorier est responsable de l'imposition du tarif d'assainissement, de la préparation et de l'expédition des comptes y relatifs, ainsi que la perception de toutes les sommes dues à la Ville en vertu du présent règlement;

17. Le directeur du Service de l'environnement, par l'entremise des employés municipaux ou d'entreprises privées, doit vérifier la DCO ou les charges en DCO ainsi que les charges hydrauliques des eaux usées déversées dans les ouvrages d'assainissement et voir également à l'application du présent règlement;

Dans l'éventualité où la valeur du rapport DCO/COT est inférieure ou égale à 4, il sera considéré, aux fins de tarification en vertu du présent règlement, d'une valeur de DCO correspondant alors à 4 fois la valeur de COT.

18. Le tarif d'assainissement décrété et exigé du propriétaire en vertu du présent règlement l'est à l'égard de tout bâtiment industriel dans la municipalité et il constitue en conséquence une taxe foncière imposée sur ces immeubles;

La tarification est effectuée suivant le facteur de tarification et la classification du bâtiment industriel en vigueur, jusqu'à leur révision par la Ville ou à la demande du propriétaire, conformément aux dispositions du présent règlement;

19. Les comptes relatifs au tarif d'assainissement seront envoyés au moins une fois par année ou plus si l'autorité compétente en décide ainsi;

20. Tous les comptes sont payables au plus tard trente (30) jours après leur expédition;

21. Un intérêt selon le taux fixé par le Conseil sera chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance;

VII – INSTRUMENTS DE MESURE

22. Afin de permettre le calcul du montant à payer à la municipalité en vertu du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment industriel, quelle que soit sa catégorie, est tenu d'installer et de maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement, un compteur d'eau conforme aux dispositions des règlements en vigueur de la municipalité;

23. De plus, le propriétaire d'un bâtiment industriel appartenant aux classes « A-1 » ou « B-4 », selon le cas, qui choisit d'être tarifé en fonction du volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement, conformément à l'article 14.1 du présent règlement, est tenu d'installer et de maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement un débitmètre;

Le propriétaire du bâtiment industriel concerné doit de plus aviser le directeur du Service de l'environnement du choix qu'il effectue en vertu du présent article 23 et la tarification en fonction du volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement ne deviendra effective que lorsque toutes les conditions fixées par le présent règlement pour une telle tarification seront rencontrées;

De même, le propriétaire d'un bâtiment industriel appartenant aux classes « A-2 », « A-3 », « B-5 » et « B-6 », est tenu d'installer et de maintenir en tout temps et en bon état de fonctionnement un tel débitmètre;

Dans tous les cas, le propriétaire doit soumettre, pour approbation, au directeur du Service de l'environnement les spécifications de l'équipement qu'il entend utiliser ainsi qu'un plan d'implantation de l'endroit où sera localisé le débitmètre conformément aux dispositions du présent règlement. Le plan d'implantation soumis au directeur du Service de l'environnement doit être approuvé par ce dernier avant que les travaux d'implantation ne soient effectués;

24. Le propriétaire d'un bâtiment industriel appartenant aux classes « A-3 » et « B-6 », en plus des obligations qui lui sont imposées par les articles 14.2 et 23 du présent règlement, doit utiliser un débitmètre ayant la capacité de transmettre un signal analogique 4-20 m ampère et un signal pulsé;

25. Dans les cas mentionnés à l'article 24 du présent règlement, le propriétaire doit prévoir, à moins de 15 mètres du débitmètre, un endroit sec, propre et accessible en tout temps par les représentants de la Ville pour l'installation d'un système de transmission de données par télémétrie;

26. Dans l'éventualité où un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement le volume d'eau consommé de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement, le tarif d'assainissement décrété par le présent règlement sera calculé, au prorata, en fonction du volume d'eau consommé de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement durant une période antérieure correspondante;

27. Dans l'éventualité où le débitmètre n'enregistre pas ou enregistre incorrectement le volume d'eaux usées déversées dans les ouvrages d'assainissement, le tarif sera calculé, au prorata, en fonction de celles des méthodes suivantes qui donnent le tarif le plus élevé, savoir :

27.1 Le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement durant une période correspondante; ou

27.2 La consommation d'eau de l'aqueduc établie au moyen du compteur d'eau du bâtiment industriel ou, suivant le cas, suivant les dispositions de l'article 26 ci-dessus du présent règlement;

28. Le directeur du Service de l'environnement, par l'intermédiaire des employés municipaux ou de toute autre personne désignée par lui, est autorisé à vérifier le compteur d'eau, le débitmètre et ou les appareils de télémétrie installés en vertu de l'article 24 du présent règlement, afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement et pour ce faire, il peut accéder à l'immeuble et à l'intérieur de tout bâtiment;

VIII – MODIFICATIONS

29. Le propriétaire de tout bâtiment industriel visé par le présent règlement doit aviser le directeur du Service de l'environnement de tout agrandissement, toute modification du bâtiment industriel ainsi que de tout changement dans les procédés de production ou de toute augmentation de ses heures journalières ou de ses jours de production;

IX – CARACTÉRISATION, SUIVI ET CONTRÔLE

30. Aux fins d'assurer une tarification équitable des bâtiments industriels, il est, par le présent règlement, institué un programme de contrôle des caractéristiques des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement par les bâtiments industriels, ainsi qu'un programme de révision de leur classification et de leur facteur de tarification plus amplement décrits à l'Annexe I du présent règlement;

31. Le propriétaire de tout bâtiment industriel est tenu de se soumettre au programme de caractérisation des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement indiqué à l'Annexe I du présent règlement pour la classification à laquelle appartient le bâtiment;

32. Le propriétaire d'un bâtiment industriel appartenant à la classe « B-6 » est tenu de réaliser, à ses frais, par l'intermédiaire d'un laboratoire accrédité par le ministère provincial responsable de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un programme continu de caractérisation des eaux usées de niveau 3 de son bâtiment rejetées dans les ouvrages d'assainissement et de transmettre sans délai à la Ville les données ainsi recueillies;

33. La Ville procède à la révision de la classification de tout bâtiment industriel, ainsi qu'à la révision de son facteur de tarification au moins aux

fréquences indiquées à l'Annexe I du présent règlement, en regard de chaque classification;

X – INFRACTIONS ET PEINES

34. Quiconque empêche le directeur du Service de l'environnement ou un employé municipal d'effectuer une vérification ou de prélever un échantillonnage conformément aux dispositions du présent règlement ou lui nuit ou le gêne dans l'accomplissement de sa charge, commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale pour chaque jour que dure l'infraction;

Pour une récidive, l'amende est d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction;

35. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, pour lesquelles une amende n'est pas spécifiquement déterminée, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale pour chaque jour que dure l'infraction;

Pour une récidive l'amende est d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction;

36. Le présent règlement remplace le règlement numéro 809 de la Ville de Mirabel;

37. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

HUBERT MEILLEUR, MAIRE

SUZANNE MIREAULT, GREFFIÈRE

ANNEXE I

PROGRAMME DE CARACTÉRISATION, EXIGENCES MUNICIPALES ET CONTRÔLE DES REJETS

A) PROGRAMME DE CARACTÉRISATION

Un programme de caractérisation permet de :

- déterminer la classification et, le cas échéant, le facteur de tarification d'une entreprise ;
- exercer un contrôle des rejets d'une entreprise ;

et consiste à :

- effectuer un échantillonnage proportionnel au débit des rejets d'une entreprise dans les ouvrages d'assainissement mesurés par un enregistreur de débit, aux conditions stipulées à la section B) ;
- procéder à l'analyse des paramètres suivants :
 - DBO₅
 - DCO
 - M.E.S.
 - Phosphore total
 - Azote kjeldahl-total
- déterminer le débit journalier moyen (m³/jour) de même que la concentration (mg/l) et la charge (kg/jour) journalière moyenne en DCO des rejets.

La classification et le facteur de tarification de l'entreprise seront établis à partir du débit et de la concentration en DCO.

Il y a trois (3) niveaux de programmes de caractérisation :

Niveau 1 :

Échantillonnage proportionnel au débit ou prélèvement toutes les 15 minutes, sur une période de 24 heures, effectué pendant 3 jours consécutifs, en période normale de production, une fois par année ou à toute autre fréquence .

Niveau 2 :

Échantillonnage proportionnel au débit ou prélèvement toutes les 15 minutes, sur une période de 24 h, effectué une fois par semaine ou à toute autre fréquence ;

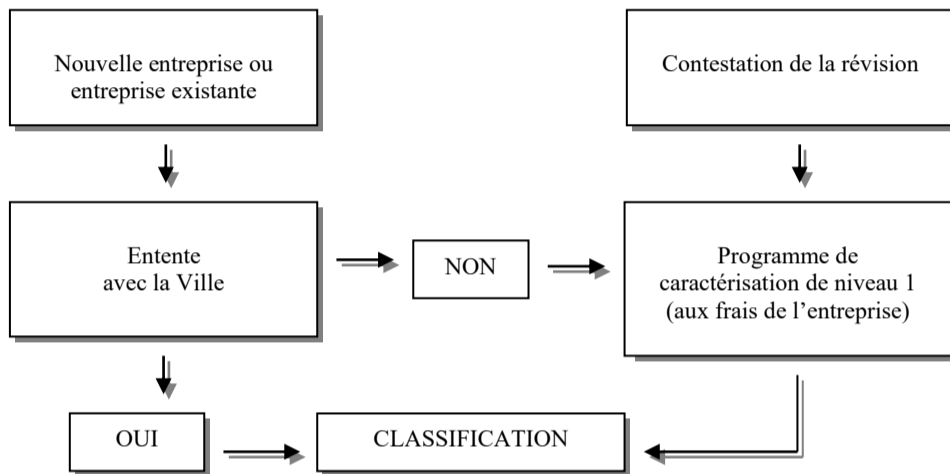
Dans le cas où l'échantillonnage est prévu 1 fois par semaine, prélever un minimum de 49 échantillons répartis uniformément durant une année civile et un nombre égal d'échantillons pour chacune des journées de la semaine.

Niveau 3 :

Échantillonnage tel que prévu au niveau 2 et en plus, échantillonnage proportionnel au débit ou prélèvement toutes les 15 minutes, sur une période de 24 heures, effectué à chaque jour pendant toute l'année, aux frais de l'entreprise.

B) EXIGENCES MUNICIPALES ET CONTRÔLE DES REJETS

La classe, la sous-classe et le facteur de tarification d'une entreprise de catégorie industrielle sont déterminés aux conditions suivantes :



CLASSIFICATION				Exigences	Contrôle		Révision	
Sous-Classe	DCO (mg/l)	Débit (m ³ /d)	DCO (kg/d)		Niveau	Fréq.	Classe	Facteur de tarification
A1	≤300	Q<300	N/a	Compteur d'eau	1	Au besoin	Si requis	N/a
A2	≤300	300≤Q<600	N/a	Compteur d'eau débitmètre	1	1X/an	Annuel	N/a
A3	≤300	Q≥600	N/a	Compteur d'eau+ débitmètre+ télémétrie*	2	1X/sem	Annuel	N/a
B4	>300	N/a	DCO<100	Compteur d'eau	1	Au besoin	Si requis	Annuel
B5	>300	N/a	100≤DCO<300	Compteur d'eau+ débitmètre	2	1X/sem	Annuel	Biannuel
B6	>300	N/a	DCO≥300	Compteur d'eau +débitmètre + télémétrie *	3	Continu	Annuel	Trimestriel

* : La mesure du débit doit être réalisée à partir du débitmètre ayant la capacité de transmettre un signal analogique 4-20 m Ampère et un signal pulsé.

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS INDUSTRIELS EXISTANTS

ENTREPRISES	SOUS-CLASSE	TYPE DE TRAITEMENT	FACTEUR DE TARIFICATION
			DCO (mg/l)
Bell Hélicoptère	A-1	Étangs aérés	N/A
Technilab Pharma	A-1	Étangs aérés	N/A
Messier Dowty	A-1	Étangs aérés	N/A
N.M.F.	A-1	Étangs aérés	N/A
Hydroserres	B-4	Biologique	534
Garier	A-1	Étangs aérés	N/A
À VENIR:			
Technicolor	B-6	Biologique	À déterminer
ADM	A-3	Biologique	N/A
Bombardier	A-2	Biologique	N/A

ANNEXE III

TARIFICATION DES REJETS INDUSTRIELS

A) Calcul du tarif

Le tarif d'assainissement est calculé de la manière suivante :

POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CLASSE A :

Volume d'eau (m³)
divisé par 1000
multiplié par le tarif unitaire applicable au débit, classe A (\$ / 1000 m³)

Pour les établissements de sous-classe A-1, le volume d'eau est établi soit sur la consommation d'eau de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement, soit selon le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement pour la période de tarification en cause, aux conditions prévues dans le présent règlement.

POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CLASSE B :

Volume d'eau (m³)
divisé par 1000
multiplié par le tarif unitaire applicable au débit, classe B (\$ / 1000 m³)

PLUS

Volume d'eau (m³)
divisé par 1 000 000
multiplié par le facteur de tarification de l'entreprise (mg/l)
multiplié par le tarif unitaire applicable à la charge (\$ / 1000 kg).

Pour les établissements de sous-classe B-4, le volume d'eau est établi soit sur la consommation d'eau de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement, soit selon le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement pour la période de tarification en cause, aux conditions prévues dans le présent règlement.

B) Calcul du facteur de tarification d'une entreprise

Le facteur de tarification d'une entreprise est établi selon la concentration moyenne de la DCO, en fonction du programme de caractérisation applicable :

Niveau 1 : Moyenne des valeurs de la DCO établies à la dernière campagne d'échantillonnage ou à défaut, la valeur établie initialement en vertu de l'article 9.

Niveaux 2 et 3 : Moyenne des valeurs de la DCO établies sur l'ensemble des prélèvements effectués pendant la période de facturation ou à défaut, la valeur établie pour une période antérieure correspondante.

(1224, 1298,
1362... 1445,
1510, 1582,
1653, 1714,
1768, 1820,
1898, 1958,
2059, 2063,
2530 et 2572)

C) Tarif unitaire

Tableau des tarifs unitaires de l'annexe III du règlement numéro 1187			
		Étangs aérés	Traitement biologique (1 ^{er} mai 2023 et indexés selon l'IPC pour les années suivantes)
Classe A	débit:	249 \$/1000 m ³	366 \$/1000 m³
Classe B	débit:	112 \$/1000 m ³	164 \$/1000 m³
	charge en DCO:	361 \$/1000 kg	515 \$/1000 kg